

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un second mandat se terminant le 31 août 2002:

madame Astrid Norquay, à titre de représentante des parents;

madame Aline Rahal Visser, à titre de représentante des confessions protestantes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002:

monsieur Thomas Matthews, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur Garth Morrill;

monsieur David Harries, à titre de représentant des parents, en remplacement de madame Helen Koeppé;

monsieur Éric Lanthier, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur John Picard;

QUE le décret n^o 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret n^o 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Astrid Norquay et Aline Rahal Visser, et à messieurs Marc-Henri Vidal, Thomas Matthews, David Harries et Éric Lanthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situés à Shigawake, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), un enrochement de protection étant érigé sur l'un d'eux alors que l'autre sert de passage pour se rendre audit enrochement;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit:

Le premier lot est connu et désigné comme étant le bloc 1186 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1117 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

Le deuxième lot est connu et désigné comme étant le bloc 1187 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1118 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de trois mille soixante-quatorze mètres carrés (3 074 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage de lots de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien d'un enrochement de protection pour l'un et de passage pour l'autre, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des lots susmentionnés;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci n'étaient plus requis ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots visés par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32849

Gouvernement du Québec

Décret 1090-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CGC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 350 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, projette d'augmenter les capacités de production et d'expédition de son usine et d'acquérir des terrains afin de lui permettre une future expansion majeure;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 35 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 mai 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 700 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 13 juillet 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: